



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du plan local d'urbanisme de la commune d'Aniche (59)**

n°MRAe 2017-1570

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 12 février 2017 par la commune d'Aniche, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée en date du 10 mars 2017 ;

Considérant que le projet communal d'Aniche prévoit une croissance annuelle de la population de +0,22 % jusqu'en 2030, soit un gain de 408 habitants ;

Considérant que le plan local d'urbanisme projette la construction d'environ 743 logements dans le tissu urbain (comblement de dents creuses), en renouvellement urbain, et dans une zone d'urbanisation future (zone 1AU) de 5,8 hectares, dont 4,2 hectares de surfaces agricoles ;

Considérant que l'emprise des secteurs de projets du plan local d'urbanisme est en dehors de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF 310013752) de type I « ancienne carrière d'Emerchicourt » et d'une continuité écologique « sous-trame terrils » présentes sur le territoire communal ;

Considérant que l'emprise des secteurs de projets est en dehors de la zone tampon du site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, « Terril 125a », des zones de risques liés aux mouvements de terrain, de type carrière et cavités, et du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable d'Auberchicourt ;

Considérant la présence de secteurs de projets de logements en zone de risque de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles et à une centaine de mètres d'une zone de risques technologiques miniers par tassement, affaissement et effondrement localisés ;

Considérant que le zonage réglementaire prendra en compte ces risques par des dispositions adaptées ;

Considérant la prise en compte par le plan local d'urbanisme de la présence de trois sites potentiellement pollués (anciennes friches industrielles) par une orientation d'aménagement et de programmation prévoyant la réalisation d'un diagnostic de pollution sur chaque site ;

Considérant l'existence d'un réseau d'assainissement collectif et d'une station d'épuration de capacité adaptée ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres enjeux environnementaux significatifs sur le territoire de la commune d'Aniche ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Aniche n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Aniche n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 11 avril 2017

Le Président de séance
membre permanent de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France,



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex